

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS94/6

5 août 1997

(97-3298)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 30 juillet 1997, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente de la Suisse, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir au gouvernement indien que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de l'Australie, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Suisse dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 1997 (WT/DS94/1) et intitulée "Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels".

L'Australie a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives mentionnées dans la demande de la Suisse. Ses exportations des produits en question à destination de l'Inde se sont chiffrées à plus de 200 millions de dollars australiens en 1996/97.